

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 août.

FAILLITE. — CRÉANCE POUR FAIT CORRECTIONNEL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le créancier d'un failli pour fait non commercial, mais correctionnel, conserve-t-il, nonobstant la faillite, le droit d'exercice de la contrainte par corps contre son débiteur ? (Non rés.)*

*En admettant qu'il ait ce droit, ne le perd-il pas par son accession volontaire au contrat d'union du failli ? (Oui.)*

Le sieur Chassaingne avait été nommé syndic de la faillite du sieur Létourneau et avait touché une somme de 23,000 fr. qu'il avait détournée au préjudice de la masse.

Déclaré bientôt lui-même en faillite, il avait été condamné pour ce fait à deux ans de prison, à la restitution envers Létourneau et sa masse des 23,000 fr. en question, sous la contrainte d'un emprisonnement de 5 ans, par jugement et arrêt du 11 avril 1833.

Cependant les opérations de la faillite de Chassaingne avaient suivi leur cours, Létourneau y avait produit ses jugements et arrêts correctionnels, avait fait admettre sa créance, et plus tard il avait signé le contrat d'union intervenu entre les créanciers.

C'était dans cet état de choses que Létourneau, à la date du 6 avril dernier, avait fait recommander Chassaingne qui subissait les deux années de prison auxquelles il avait été condamné.

Le Tribunal civil de la Seine avait déclaré cette recommandation nulle; il s'était fondé sur l'état de faillite du sieur Chassaingne et sur les articles 442 et 447, 455 et 494 du code de commerce, desquels il résultait qu'aucunes poursuites isolées ne pouvaient être exercées par les créanciers, et notamment qu'aucune contrainte par corps ne pouvait être exercée contre le failli.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Goëchy faisait d'abord remarquer que l'article 455 du Code de commerce suspendait l'exercice de la contrainte par corps contre le failli, en vertu des jugements du Tribunal de commerce seulement; donc la conséquence que, d'après les termes limitatifs de cet article, la prohibition n'existait pas à l'égard des autres titres donnant également la contrainte par corps.

On encourageait au surplus cette suspension pour tous les titres commerciaux aussi bien dans l'intérêt du failli que dans celui des créanciers : dans celui du failli, il était déchu de l'administration de ses biens, il ne pouvait plus payer; dans celui des créanciers, des poursuites isolées étaient désormais sans résultat possible et n'étaient plus que ruineuses, en augmentant inutilement le passif; c'était très bien pour les créanciers de commerce dont tous les droits étaient d'ailleurs nivelés par la faillite.

Mais le sieur Létourneau n'était pas un créancier commercial de Chassaingne; sa créance à lui résultait d'un délit; son titre était un jugement et arrêt correctionnels, de sorte que la nature de son titre et de sa créance lui faisaient une position à part, tout-à-fait en dehors de la faillite, et conséquemment de ses règles et de ses restrictions; concevrait-on d'ailleurs que l'état de faillite pût protéger contre des poursuites exercées pour réparations civiles d'un délit ? il y aurait là trop d'immoralité.

Ce n'était pas non plus dans le Code de commerce qu'il pouvait le droit de contraindre son débiteur et de le tenir en prison; c'était dans la loi générale sur la contrainte par corps du 17 avril 1832. Or, que portait cette loi ? elle faisait participer par son art. 38, les particuliers pour leurs réparations civiles aux mêmes droits qu'elle donnait, par son article 33 et suivants, à l'Etat pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, c'est-à-dire qu'elle leur donnait la contrainte par corps contre leur débiteur. Maintenant pourrait-on soutenir que l'état de faillite d'un condamné pourrait le garantir contre les poursuites de l'Etat exercées en vertu de l'art. 38 de la loi du 17 avril ? Evidemment non. Eh bien ! on ne peut pas le soutenir davantage à l'égard de la partie civile, car elle est placée par la loi sur la même ligne et dans le même droit que l'Etat lui-même.

Le sieur Létourneau avait, à la vérité, signé le contrat d'union du sieur Chassaingne, mais on ne pouvait faire résulter de là contre lui une renonciation à son droit : 1<sup>o</sup> Une renonciation ne se présume jamais; 2<sup>o</sup> Le sieur Létourneau avait assurément pu, sans compromettre ses droits contre Chassaingne, le présenter à sa faillite pour en retirer quelques dividendes qui auraient diminué sa créance; 3<sup>o</sup> le contrat d'union était un contrat forcé, auquel il ne pouvait pas s'opposer et qu'on aurait pu lui opposer, qu'il eût ou qu'il n'eût pas signé, s'il ne se trouvait pas dans une position exceptionnelle; 4<sup>o</sup> qu'avait-il fait, après tout, en signant le contrat d'union ? rien autre chose que de donner au syndic de l'union le pouvoir de réaliser et de répartir l'actif; c'est là toute la mission du syndic de l'union. Il faut bien remarquer, en effet, que lorsque la faillite est arrivée au contrat d'union, il n'y a plus de poursuites à exercer contre le failli; sa position a été explorée, mise à découvert, constatée par toutes les investigations qui ont précédé; désormais sa position est fixée, et dès-lors comment pourrait-on voir dans la signature du contrat d'union par un créancier une abdication du droit de la contrainte par corps dans les mains du syndic qui n'a plus à faire usage de cette voie d'exécution envers le failli, dont il détient tous les biens et tous les titres, lorsque surtout ce créancier n'est pas un créancier commercial, mais à un titre particulier, exceptionnel, entièrement en dehors de la faillite.

La Cour (plaidant M<sup>e</sup> Flandin pour Chassaingne, intimé, et sur les conclusions conformes de M. Pecourt, avocat-général), a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'en admettant que Létourneau ait pu mettre à exécution, par la voie de la contrainte par corps, le jugement qu'il avait obtenu contre Chassaingne postérieurement à sa faillite, pour raison d'un fait qui n'était pas commercial, cette faculté aurait cessé par l'accession de Létourneau au contrat d'union des créanciers de Chassaingne; qu'en effet Létourneau ayant fait admettre la créance résultant à son profit du dit jugement et s'étant ainsi rangé volontairement dans la classe des créanciers ordinaires de la faillite, a fait, par le contrat d'union, l'abandon de son action individuelle pour ne plus agir qu'en nom collectif et par les soins du syndic définitif chargé des pouvoirs des créanciers unis; que l'on ne saurait admettre qu'indépendamment de cette action collective, chaque créancier se soit réservé son action personnelle, puisqu'alors le contrat d'union serait sans objet; que si le contrat d'union est fait sans la participation du failli, celui-ci n'a pas moins le droit d'en exiger et d'en réclamer l'exécution, puisque, soumis aux mesures que le syndic peut prendre en vertu de ce contrat, il est autorisé à résister à toute action personnelle qu'un créancier voudrait intenter contre lui contrairement au contrat d'union;

» Confirme.»

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 octobre.

AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. — LOI DE PURE INSTRUCTION. — RÉTROACTIVITÉ.

*Doit-on considérer comme loi de procédure et de pure instruction, et appliquer même rétroactivement la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, portant qu'après deux cassations l'affaire sera renvoyée devant une troisième Cour, laquelle statuera en audience ordinaire et se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit; en conséquence, et bien que le fait, objet de la poursuite, ait été perpétré par le prévenu et jugé par la première Cour avant la loi de 1837 et sous l'empire de la loi de 1828, la troisième Cour doit-elle, sans avoir égard à la loi de 1828, statuer en audience ordinaire et se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit ? (Rés. aff.)*

Cette question qui, bien que ne présentant qu'un intérêt purement transitoire, est cependant des plus graves, s'est présentée à l'audience de ce jour dans les circonstances suivantes :

Le 1<sup>er</sup> octobre 1825, procès-verbal est dressé constatant que Pierre Blanchard, détenu à la prison de Châtelleraut, a acheté de deux militaires, condamnés et momentanément en dépôt dans cette prison, deux vestes données par le gouvernement.

Le 27 novembre suivant, jugement du Tribunal correctionnel de Châtelleraut, et, 27 décembre, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers qui décide que, à l'époque de l'achat des vestes, les vendeurs avaient cessé d'être militaires, puisque la condamnation qu'ils avaient encourue était antérieure; qu'ainsi les vestes ne pouvaient être réputées effets militaires; par suite, lesdits jugement et arrêt condamnent Blanchard seulement à deux mois de prison et à cinq ans de surveillance, comme coupable d'un simple abus de confiance.

Pourvoi du ministère public.

10 mars 1836, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, qui casse l'arrêt de la Cour de Poitiers par le motif que les militaires, bien que condamnés, restaient soumis au régime et à la discipline militaires et à la disposition du gouvernement; qu'ils ne cessaient pas, par le fait de leur condamnation, d'être militaires. Renvoi devant la Cour d'Angers.

23 mai, arrêt de la Cour d'Angers qui juge, comme l'arrêt de Poitiers, et confirme le jugement du Tribunal de Châtelleraut.

Nouveau pourvoi du ministère public, et, le 18 avril 1837, arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, qui casse l'arrêt d'Angers et renvoie devant la Cour d'Orléans.

Le 3 juillet dernier, la cause est portée devant cette Cour, en audience ordinaire, conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837. Sur ce, arrêt ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 30 juillet 1828, attribuait à la Cour, chambres assemblées, la connaissance des affaires dont elle était saisie par un arrêt rendu par la Cour de cassation, sur un second pourvoi et dans les circonstances prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi de 1828;

» Que la chambre des appels de police correctionnelle était donc incompétente pour statuer sur le renvoi fait par le second arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Blanchard;

» Attendu que si la loi de 1828 a été abrogée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1837, qui règle l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après un second pourvoi, il faut reconnaître que cette abrogation ne peut produire son effet que pour des procédures postérieures à sa promulgation et ne saurait rétroagir sur un fait poursuivi précédemment;

» Que s'il est vrai que les lois qui régissent la procédure sont obligatoires du jour de leur promulgation pour les actes qui doivent compléter le procès déjà commencé, cela n'a lieu que pour les formes à suivre et pour tout ce que, dans le langage du droit, on appelle *ordinarium litis*, mais qu'il en est autrement pour tout ce qui tient au fond même du droit, pour tout ce qui constitue le *decisivum litis*; qu'à cet égard, et en matière pénale surtout, la loi nouvelle de 1837 ayant pour but de fixer le point de droit d'une manière définitive, d'enlever aux Cours royales la faculté d'apprécier le point de droit, aussi bien que le fait; de priver, en matière criminelle, les prévenus du bénéfice de l'application de la peine la moins grave, il s'ensuit qu'on ne peut sans rétroactivité, dans un fait antérieur à la loi du 1<sup>er</sup> avril, dans un procès commencé sous l'empire de celle de 1828, après un premier arrêt de cassation rendu en exécution de cette dernière loi, attribuer au second arrêt de renvoi l'autorité que lui donnerait pour l'avenir la loi de 1837; que ce serait porter atteinte aux droits qu'avait déjà acquis le prévenu, d'être soumis, pour l'application de la peine, aux dispositions plus favorables pour lui de la loi de 1828;

» Qu'en fait, il y a indication de deux pénalités différentes applicables

au prévenu, l'une résultant de la loi du 28 mars 1793, l'autre de la combinaison des art. 406 et 408, 60 et 62 du Code pénal, modifiés par l'article 463 du même Code;

» Attendu que cette loi de 1828 devant être appliquée dans la cause quant à l'option entre les deux peines, il s'en suit aussi qu'elle doit l'être quant à la compétence de la Cour; qu'en effet, si la loi nouvelle autorise le jugement en audience ordinaire pour l'appréciation du fait, lorsque le point de droit est invariablement fixé, il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, la Cour saisie par le second renvoi doit statuer sur le droit et sur le fait, conformément à la loi de 1828; qu'alors cette loi doit nécessairement régir aussi la compétence, et conserver au prévenu et à la vindicte publique la garantie d'une décision plus solennelle et d'une juridiction plus imposante; que, par suite, les chambres assemblées de la Cour sont seules compétentes pour statuer sur le procès dirigé contre Blanchard;

» Par ces motifs,

» La Cour se déclare incompétente; délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, sans dépens... »

C'est sur le mérite de ce dernier arrêt que la Cour était appelée à statuer par suite du troisième pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour d'Orléans.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et les conclusions tendantes à la cassation données par M. Hébert, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont nous donnons le texte, lequel fait suffisamment connaître les considérations invoquées à l'appui du pourvoi.

« Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

» Attendu que le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit;

» Que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation aussi bien pour les procès déjà commencés que pour ceux qui prennent naissance depuis;

» Qu'au nombre de ces lois il faut comprendre celles qui modifient l'organisation des Tribunaux et règlent le degré d'autorité qui doit appartenir à leurs décisions; que de telles lois ne touchent point en effet au fond du droit et ne portent que sur la marche des procédures et sur la manière de les terminer;

» Qu'il faut y comprendre par conséquent la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois;

» Que par suite tous les arrêts de cette Cour, intervenus postérieurement à cette loi dans les cas déterminés par son article premier, même sur des procès introduits sous l'empire de la législation précédente, obtiennent dès l'instant de leur prononciation toute l'autorité que son article 2 lui attribue; que la décision qu'ils contiennent sur le point de droit est souveraine et irréfutable, quant aux parties en cause et aux faits particuliers du procès, sans qu'il soit désormais permis à la Cour de renvoi de le mettre de nouveau en question;

» Attendu que l'empire de ces principes s'étend sur les matières criminelles comme sur les autres;

» Qu'on ne peut trouver un motif suffisant pour les y soustraire dans la disposition de la loi du 30 juillet 1828 d'après laquelle la Cour de renvoi devait suivre, quant à la peine à prononcer, l'interprétation la plus favorable à l'accusé; que cette disposition n'est point une loi pénale qu'on ne puisse cesser d'appliquer aux faits commis pendant qu'elle était en vigueur, sans violer le principe de non rétroactivité consacré par l'art. 4 du Code pénal et par l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810; qu'elle était une conséquence de l'autorité exceptionnelle dont la loi du 30 juillet 1828 avait investi pour certains cas les chambres réunies des Cours royales et doit disparaître avec elle; qu'elle est aujourd'hui sans application possible, puisqu'elle suppose dans la Cour de renvoi le pouvoir de juger de nouveau le point de droit, pouvoir qui lui a été retiré par la loi nouvelle;

» Que rien dès-lors ne fait obstacle à ce que l'on applique la loi du 1<sup>er</sup> avril 1836, dans toutes ses dispositions, aux procès commencés avant sa promulgation, et spécialement dans celle de l'art. 3 d'après laquelle la Cour royale, saisie de l'affaire après deux cassations, doit juger en audience ordinaire;

» Et attendu que la Cour de cassation, statuant en chambres réunies sur un second pourvoi, a, par un arrêt de cassation du 18 avril dernier, renvoyé devant la Cour royale d'Orléans le procès suivi à la requête du ministère public contre le nommé Blanchard; que le ministère public, en exécution de cet arrêt de renvoi, a fait citer ledit Blanchard devant la chambre correctionnelle de cette Cour, et que cette chambre s'est déclarée incompétente par le motif que, s'agissant d'un délit commis et d'un procès commencé avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1836, c'était devant les chambres réunies qu'il fallait procéder;

» En quoi elle a faussement appliqué le principe de la non-rétroactivité des lois, et formellement violé l'art. 3 de ladite loi;

» Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience d'hier, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, le 3 juillet 1837, dans l'affaire du nommé Pierre Blanchard;

» Et pour être statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement intervenu au Tribunal correctionnel de Châtelleraut, le 27 novembre 1835, et sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 18 avril 1837, renvoie la cause devant la Cour royale de... etc... »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Try.)

Audience du 7 octobre 1837.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIE. — VOL.

Jacques-Louis Grilliet comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture privée et de vol d'habits, pantalons, gilets, etc. Grilliet est vêtu avec recherche; il porte un habit bleu à boutons guilochés et s'exprime avec une facilité qui annonce qu'il a reçu une certaine éducation. Il paraît qu'il n'est pas le premier démolé qu'il a avec la justice, et qu'il a déjà été condamné par la police correctionnelle à trois mois de prison pour vol.

Voici les faits de l'acte d'accusation :

« Le 20 juillet 1829, Grilliet vint loger chez le nommé M. M... tenant hôtel garni, rue Moutetard; il se présenta d'abord en habit militaire, d'un pantalon garance et d'un bonnet blanc.



Il raconta qu'il avait droit, comme soldat de marine, à une portion de prise qu'il devait toucher très incessamment. A l'appui de ce fait, il montra à son logeur une lettre ainsi conçue :

« Secrétaire des commandemens de la reine. Le secrétaire des commandemens de la reine a l'honneur d'informer M. Grilliet que sa demande a été par ordre de Sa Majesté renvoyée à M. le garde-des-sceaux. »

» Cette première lettre inspira dès l'abord une certaine confiance au logeur, confiance que vint bientôt augmenter une seconde lettre plus détaillée, que l'accusé s'écrivit ou se fit écrire à lui-même, et dont il donna lecture au crédule Mathieu. Voici le texte de cette curieuse missive, émanée, disait-il, d'un chef de bureau de la chancellerie :

« Monsieur,

» Après ordre du secrétaire des commandemens de la reine, j'ai eu l'honneur d'être informé que vous m'avez demandé à été par ordre de S. M. renvoyée à M. le garde-sceaux, et vous passerez en mon bureaux le 15 du courant, mais pour touchez la somme qui vous est desdier par Sa Majesté de 2,040 fr. une fois pa aiyes. Je vous salue.

» Soyez porteur de veaux papier. Mon bureau est toujours ouvert.

» Signé EMMANUEL. »

» Ni l'état matériel de la lettre écrite sur petit papier rose avec une horrible écriture de cuisinière, ni la grossièreté des fautes d'orthographe du prétendu chef de bureau n'éveillèrent les soupçons du logeur. Il se contenta de la lecture et du dépôt qui fut fait entre ses mains des précieux documens que nous venons de faire connaître. Il fit des avances à l'accusé, certain qu'il était d'être remboursé sur la somme dont l'ordonnement était fait au profit de Grilliet ; il fut même convenu qu'ils iraient ensemble toucher la somme en question ; ils sortirent un jour tous les deux à cet effet, mais on s'arrêta dans plusieurs cabarets et Grilliet fit tant que quatre heures arrivèrent. Alors il prétendit que l'heure d'entrer aux bureaux du ministère était passée et qu'il fallait remettre l'affaire à un autre jour.

» Le lendemain Grilliet avait quitté furtivement le garni ; ce n'est qu'« alors que Mathieu comprit qu'il avait été escroqué, et il en fut pour 30 fr. prêtés, et les dépenses que l'accusé avait faites dans sa maison. En quittant le garni Grilliet se retira dans la commune de Boulogne, près Paris, où il travaillait comme ouvrier pour le nommé Mousset, carrel-ur. Le 29 septembre 1836, Mousset, en partant pour Puteaux remit à Grilliet la clé de sa chambre et le chargea de lui apporter les outils dont il avait besoin. Mais il l'attendit vainement, et à son retour il s'aperçut qu'on lui avait volé dans son logement un habit, plusieurs gilets, des chemises, des cravates, des mouchoirs, des bas, des bottes, etc., etc.; enfin une garde-robe complète. Grilliet avait disparu de Boulogne emportant la clé de la chambre de son maître qui fut obligé d'enfoncer la porte pour rentrer chez lui. A quelque temps de là, Mousset rencontra son ancien ouvrier à la barrière de l'Etoile ; il était vêtu d'un pantalon et d'un des gilets dérobés ; Mousset se fit à l'instant même restituer ces objets, mais ne fit point arrêter son voleur. Son arrestation n'eut lieu que le 28 mars dernier, sur la plainte déposée par le logeur ; il était à ce moment couvert d'un habit noir faisant aussi partie des objets volés. »

C'est à raison de ces faits que l'accusé comparait devant la Cour d'assises sous la double accusation de vol et de faux.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci, sur le chef d'accusation relatif au faux, avait prétendu dans l'instruction que la lettre incriminée, portant la signature Emmanuel, lui avait été envoyée par un ancien tambour du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine nommé Manuel, qu'il avait vu quelques jours auparavant, et qui lui avait promis de faire des démarches pour lui faire toucher sa part de prise ; mais, à l'audience, il se borne à soutenir qu'il n'a pas remis cette lettre au logeur pour lui inspirer confiance et obtenir crédit. Sur le second chef, relatif au vol, voici comment il répond à l'accusation : « Je n'étais pas chez Mousset comme ouvrier ; il avait besoin, dans la position où il était, d'un homme intelligent et sûr. (Rires.) Il était poursuivi par ses créanciers, qui avaient même prise de corps contre lui ; il me demanda alors de soustraire à leurs poursuites une partie de ses effets, et c'est tout bonnement par complaisance que je lui ai emporté sa garde-robe. (Hilarité générale.)

On passe à l'audition des témoins.

Le logeur Mathieu affirme que si l'accusé ne lui avait montré les deux lettres en question pour lui inspirer de la confiance, il ne lui aurait certainement ni prêt d'argent, ni fait crédit.

Le sieur Mousset, carrel-ur à Boulogne : L'accusé était depuis quelques jours avec moi, il me dit un matin : « Mousset, je sais de bonne part que vos créanciers vous cherchent aujourd'hui pour vous mettre la main dessus ; vous ferez bien de vous absenter toute la journée. (Rires.) Je suivis son conseil, et quand je voulus rentrer chez moi, je ne trouvai plus personne ; il n'avait même pas laissé la clé sous la porte ; je fus obligé de l'enfoncer. Que vis-je, alors ! un vrai déménagement, quoi ! il m'avait écarté pour me dévaliser tout à son aise : mes habits, mes pantalons, mon linge, tout y avait passé. A quelque temps de là, je le rencontrai à la barrière de l'Etoile ; il était vêtu de mon plus beau pantalon qu'il avait étrenné. (Rires.) Ma foi, je lui ai dit : « Il me faut mon pantalon. » Il ne se fit pas prier ; et, dans un endroit solitaire des nouveaux boulevards, il ôta mon pantalon, et me le rendit. Comme je ne pouvais le laisser dans l'état où il était, je lui donnai le mien qui était vieux pour cacher la nature. (Hilarité prolongée.)

M. le président, au témoin : Vous viviez avec l'accusé ; qui est-ce qui payait la dépense ?

Le témoin : C'est moi qui lui fournissais l'existence.

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

M. le président, à l'accusé : C'était donc vous qui faisiez la dépense ?

L'accusé : Ce n'était pas moi, ni lui non plus (rires), car il achetait à crédit et ne payait pas.

Après plusieurs autres dépositions, M. l'avocat-général Partrier-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M. Gaillard-de-Montaigu.

L'accusé déclaré coupable seulement de vol non qualifié, est condamné par la Cour en cinq ans d'emprisonnement et en cinq ans de surveillance.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 7 octobre.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — LE CORDONNIER AGENT D'AFFAIRES. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT CONTRE UN NOTAIRE DE PARIS.

Au mois mai de 1835, plusieurs militaires qui rejoignaient leur corps passèrent la nuit dans une auberge à Nanci. L'un d'eux, nommé Chardin, s'aperçut au moment de se remettre en route que

son sac avait disparu. Sur sa plainte, une instruction fut commencée, à la suite de laquelle le soldat Biehler fut condamné, pour avoir volé ce sac, à un an de prison.

Chardin avait dans son sac, indépendamment de ses effets d'habillement, deux reconnaissances, l'une de 50 fr., l'autre de 300 fr., faites par une demoiselle Thiedot, de Troyes, au profit de Chardin, qui avait déposé ces sommes entre les mains de cette demoiselle.

Au mois de novembre suivant, deux soldats se présentèrent en l'étude d'un notaire de Paris afin d'opérer le transport des deux reconnaissances qui avaient été trouvées dans le sac de Chardin, au profit d'un nommé Palmade, cordonnier et agent d'affaires, agissant pour et au nom d'un sieur J. Merten, sa pratique et son client. L'un des deux soldats, qui ne sait pas le français, prit le nom de Chardin ; deux témoins, qui n'avaient jamais connu le soldat qui prenait le nom de Chardin, bénéficiaire des billets, vinrent attester l'identité de ce dernier. Comme tout portait à croire que Biehler, qui avait été condamné pour le vol du sac où se trouvait les billets dont s'agit, n'avait pas été étranger à la cession qui en avait été faite à l'aide d'un faux par supposition de personnes, et que le crime avait été commis à Paris, la chambre du conseil de Nanci ordonna que cette affaire fût renvoyée devant le Tribunal de la Seine.

Une nouvelle instruction ayant été suivie à Paris, il fut établi que le faux dont Biehler était accusé, avait été commis par ce militaire dans le lieu où son régiment se trouvait en garnison ; en conséquence, au mois de mai dernier, le Tribunal de la Seine se déclara incompétent et renvoya l'affaire devant l'autorité militaire.

Une troisième information, faite par M. le rapporteur du 2<sup>me</sup> Conseil de guerre, a eu pour résultat la comparution de Biehler et du soldat Berthon, tous deux du 46<sup>e</sup> régiment de ligne, devant le Conseil, sous l'accusation de faux en écriture authentique par supposition de personnes.

M. le président, à Biehler : Vous connaissez les faits qui vous amènent devant le Conseil ; expliquez-vous et tâchez de vous justifier du crime de faux qui vous est imputé.

Biehler : En sortant de l'auberge, à Nanci, nous vîmes plusieurs sacs dans la chambre où des militaires avaient couché. Berthon me dit : « Prends un sac, puisque tu n'en a pas. » Je suivis son conseil, et nous nous remîmes en route après avoir mis un sac sur mon dos. A une lieue de Toul, nous entrâmes dans un bois pour reconnaître ce qui était dans ce sac. Au-dessous des effets était un portefeuille vert de la grandeur d'un livret. Berthon le prit de mon consentement. Alors il fit la part de chacun pour les effets ; quant au portefeuille, il dit : « Ceci est aussi pour ma part. » Nous nous disputâmes, et à la fin il se détermina à rendre le portefeuille et à l'ouvrir pour partager le contenu. Nous y trouvâmes deux billets, mais comme nous ne savions lire ni l'un ni l'autre, nous ne savions comment faire pour partager les billets, alors et pour lors Berthon garda les billets. Sur la route, nous vendîmes une chemise pour 50 sous que nous employâmes à boire au premier cabaret voisin.

M. le président, à Berthon : Arrivez au fait de faux, aux circonstances qui ont amené l'acte de cession passé chez le notaire.

Biehler : Arrivés à Paris, nous allâmes chez le sieur Godchaux, marchand d'hommes. Ce Monsieur reconnut que le billet ne nous appartenait pas, et nous engagea à ne pas vendre ces papiers qui ne valaient rien, et que nous ne ferions punir si nous les vendions. Nous restâmes tranquilles pendant quelque temps. Au bout d'un mois Berthon vint me trouver et me fit part qu'il trouvait à vendre ces billets par l'intermédiaire d'un caporal de sa compagnie. Un sergent, nommé Meyer, nous empêcha de les vendre. Deux ou trois mois après, Berthon vint me trouver et voulait renouer pour vendre, mais je ne voulais pas me mêler de cette affaire. Je n'ai pas été chez le notaire.

M. le président, à Berthon : C'est vous qui avez vendu les billets ?

Berthon : C'est Biehler qui m'a engagé à vendre les billets, en me disant que le grand était de 300 fr. et l'autre de 50 fr. Je lui ai dit que je ne pouvais les vendre, ne parlant pas français.

M. le président, à Y avait-il à quelquel'un lorsque Biehler vous a remis les billets ?

Berthon : Nous étions seuls. Un jour il me dit : « Maintenant que l'on ne songe plus aux billets, il faut aller à une adresse que l'on m'a donnée. » Nous y allâmes ; mais on nous offrit un prix qui ne nous convint pas. Cependant nous finîmes par obtenir 50 p. 100 de notre créance, que l'on promit de payer au moyen d'un billet payable à quelques jours de là. Alors le sieur Palmade, agent d'affaires, nous conduisit chez un notaire où on nous fit passer un acte sous le nom de Chardin, qui était l'individu auquel appartenient les deux billets. Là, il vint deux bourgeois, les nommés Quiney, limonadier, et Mutet, tailleur, qui certifièrent dans l'acte que j'étais le nommé Chardin. Comme moi j'étais Allemand, j'ai pas compris ce qui s'est fait.

M. le président, avec sévérité : Vous saviez très bien que vous vendiez une chose qui ne vous appartenait pas, et qu'il devait vous en revenir un bénéfice.

Berthon : J'ai reçu 5 fr. et un diner.

Les deux témoins, Quiney et Mutet, signalés comme ayant certifié un grand nombre de fois chez divers notaires l'identité des individus avec lesquels le cordonnier Palmade traitait pour l'achat de créances de militaires, déposent et déclarent que c'est par légèreté qu'ils ont agi comme témoins instrumentaires. M. le président leur adresse une sévère réprimande.

Palmade explique comment on lui a offert à acheter les billets et comment il a réglé le prix à 50 pour cent du porte.

M. le président, à ce témoin, avec indignation : C'est vous qui êtes l'entremetteur de cette sale affaire, l'auteur principal du crime qui a été commis. Vous avez acheté pour 150 fr. une créance de 350 fr., c'est un acte infâme, c'est une usure inqualifiable. Vous êtes cause que deux militaires se trouvent sous le coup d'une accusation très grave ; c'est une misérable, une indigne conduite, et ici en présence de tout l'auditoire je vous témoigne l'indignation du Conseil.

M. Piertin, clerc de notaire, fait connaître ce qui s'est passé dans son étude, et comment l'acte par supposition de personne a été consommé. Il en résulte que Palmade, client de l'étude, a toujours soin d'amener deux témoins pour certifier l'identité des militaires avec lesquels il traite ordinairement.

M. le président, au témoin : Vous avez procédé avec étourderie ; il est inconcevable que l'on agisse ainsi dans une étude de notaire à Paris ; vous admettez au hasard des témoins qui viennent attester l'individualité de gens qu'ils ne connaissent pas.

Le témoin : Mais ils ont déclaré le connaître.

M. le président : M. le commissaire du Roi aura le soin d'en informer M. le garde-des-sceaux, au nom du Conseil de guerre, et il faut espérer que le ministre saura mettre bon ordre à ces manœuvres.

Le témoin : L'expression manœuvres. . .

M. le président : Vous pouvez vous asseoir.

L'audition de quelques autres témoins étant terminée, M. Mévil soutient l'accusation sur tous les points.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Hermandinger et Cabantous pour Berthon et Biehler, déclare Biehler innocent et Berthon coupable, condamne en conséquence ce dernier à 5 ans de fers et à la dégradation, en avertissant toutefois le défendeur que le Conseil est dans l'intention de former un recours en grâce.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 7 octobre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — POURVOI DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONTRE UNE DÉCISION DU JURY DE RÉVISION DU 5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

La répartition des gardes nationaux sur le contrôle des compagnies, dont est chargé le conseil de recensement, est-il un acte purement administratif non susceptible de pourvoi devant le jury de révision ? (Oui.)

Le jury de révision, qui ordonne une inscription sur les contrôles des compagnies, commet-il un excès de pouvoir et la décision est-elle entachée d'incompétence ? (Oui.)

En est-il de même lorsque le conseil de recensement refuse d'inscrire sur le rôle d'une compagnie en activité les membres d'une compagnie dissoute par ordonnance royale, et qui demandent leur inscription sur le contrôle avant qu'une année soit écoulée depuis l'ordonnance de dissolution ? (Oui.)

Une demande d'inscription sur le contrôle d'une compagnie différente de celle qui est dissoute est-elle une pure demande en déclassement de compagnie, et non une demande d'inscription primitive ? (Oui.)

En conséquence, le jury de révision, compétent pour apprécier si telle personne peut ou non faire partie de la garde nationale, est-il incompétent pour ordonner l'inscription demandée dans les circonstances ci-dessus ? (Oui.)

Les sieurs Hulot, Hombieux, Turmel et Couprier, quoique domiciliés sur le territoire de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion, se firent porter sur le contrôle de la 4<sup>e</sup> compagnie du même bataillon qui fut dissoute par l'ordonnance du 7 avril 1836.

Ils demandèrent bientôt à être inscrits au contrôle de la compagnie de leur domicile : cette demande a été rejetée par le conseil de recensement. Mais le sieur Hulot et ses camarades se pourvurent par appel devant le jury de révision du cinquième arrondissement, et, le 5 juin 1836, intervint la décision suivante :

« Sur l'audition du sieur Hulot, en personne, assisté de M<sup>e</sup> Joly, avocat, son conseil, et après avoir entendu M. Thomas, représentant de l'administration ;

» Considérant que, la compagnie à laquelle appartenait le recourant n'existant plus, le contrôle de cette compagnie a aussi cessé d'exister ; qu'ainsi le recourant ne se trouve inscrit sur aucun contrôle, et que l'objet de sa demande, étranger à l'organisation, rentre dans le cas de l'inscription première, en conformité des articles 14 et 31 de la loi du 22 mars 1831 ;

» Considérant que la dissolution d'une compagnie de garde nationale est une mesure qui n'atteint que le corps collectif de la compagnie pour l'anéantir ; que si, par l'effet de cette mesure, la compagnie a cessé d'exister, les individus qui la composaient restent, sans atteinte personnelle, investis de tous les droits qui leur compétoient individuellement avant la dissolution ; que chacun d'eux a notamment le droit de choisir un nouveau domicile, et de se faire admettre au service de la garde nationale ; que leur refuser l'exercice de ce droit serait les signaler comme coupables, et déchu en vertu d'une mesure qui n'a été prise que parce que les coupables n'ont pu être désignés ;

» Considérant que le sieur Hulot est domicilié dans la circonscription territoriale à laquelle appartient la compagnie dans laquelle il demande à être admis, qu'ainsi sa réclamation est fondée sur les art. 14 et 31 de la loi du 22 mars 1831 ;

» Par ces motifs, sans avoir égard à l'incompétence proposée, le jury, admettant les conclusions du sieur Hulot, ordonne qu'il sera inscrit sur le contrôle de la compagnie de la garde nationale de Paris et de la circonscription de son domicile. »

La même décision a été prise à l'égard des sieurs Hombieux, Turmel et Couprier. M. le ministre de l'intérieur s'est pourvu, le 23 juillet 1836, contre ces décisions qu'il argue d'excès de pouvoir et d'incompétence. Suivant M. le ministre, le jury, en posant comme principe que la dissolution d'une compagnie n'atteint que le corps collectif et non les individus, se serait livré à l'examen d'une question qui ne pouvait en aucune manière être soumise à son contrôle, la dissolution quelle qu'en ait été la cause, quels qu'en soient les effets, étant une de ces mesures d'ordre public dont l'appréciation est uniquement réservée à l'administration supérieure sous sa propre responsabilité.

En second lieu, les réclamans étaient déjà portés sur le contrôle d'une compagnie, ils n'en avaient pas été rayés, et dès lors il ne s'agissait pas d'une inscription première dans le sens des art. 14 et 31 de la loi de 1831, mais d'une question de répartition ou de classement dans les compagnies, opération purement administrative, réservée au conseil de recensement et dont le jury de révision n'a pas droit de connaître, d'après l'art. 32 de la même loi. Sous ce double rapport, M. le ministre conclut à l'annulation de la décision du jury, conformément à la jurisprudence adoptée par le Conseil-d'Etat, par les ordonnances des 23 avril et 28 décembre 1832 et 21 juin 1833.

Les sieurs Hulot, Hombieux, Turmel et Couprier n'ont rien répondu au pourvoi qui leur a été communiqué.

Et sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 mars 1831 les conseils de recensement sont seuls chargés de la répartition en compagnie ou en subdivision de compagnies des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire, et que cette disposition n'autorise aucun recours devant le jury de révision contre ces sortes de décisions ; qu'il suit que le jury de révision du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris a commis un excès de pouvoir en ordonnant, contrairement, à une décision du conseil de recensement du même arrondissement, en date du 11 mai 1836, que les sieurs Hulot, Hombieux, Turmel et Couprier seraient inscrits sur le contrôle de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion ;

» Art. 1<sup>er</sup>. La décision du jury de révision du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris qui ordonne l'inscription du sieur Hulot et autres sur le contrôle de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion est annulée pour excès de pouvoir. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 3 octobre. — Hier, à dix heures du matin, cinq condamnés à l'exposition publique ont subi leur peine sur la Cannebière. Parmi eux, on remarquait l'italien Paraciani condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis à Marseille sur la personne du relieur Trotebas; et les deux faux monnayeurs Massés et Oddo père, condamnés à cinq ans de travaux forcés. Les deux autres étaient des condamnés pour vols avec circonstances aggravantes.

Paraciani est resté constamment la figure appuyée sur sa main droite, et dans un état visible d'abattement. Oddo père a plusieurs fois adressé la parole au public en protestant de son innocence.

Une foule immense de curieux entourait l'échafaud. Cette exécution terminée, on a affiché sur un poteau les jugements de quatre contumaces, condamnés pour complicité dans diverses affaires criminelles.

— TOULOUSE. — Le sieur François Malafosse, négociant failli, récemment arrêté en Belgique, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour banqueroute frauduleuse, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale, rendu le 25 septembre. Aux termes des traités qui existent entre la France et la Belgique, son extradition ne pouvait être définitivement accordée et il ne pouvait être livré aux autorités françaises qu'après un arrêt prononçant sa mise en accusation.

On pense qu'il sera prochainement transféré dans la maison de justice de Toulouse, pour qu'il puisse comparaître devant la Cour d'assises.

#### PARIS, 7 OCTOBRE.

La *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre a publié le récit d'un triple crime commis il y a quelques mois à Paris. La *Charte* de 1830, qui reproduisait hier notre article (ce qu'elle n'avait tardé à faire sans doute que pour s'assurer de la vérité des faits), déclare aujourd'hui que ce récit est purement imaginaire.

Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion de prouver à la *Charte* qu'elle abusait un peu trop de son caractère semi-officiel pour enregistrer contre les autres journaux des démentis hasardés et des rectifications sur lesquelles elle se voit souvent elle-même obligée de revenir. Nous dirons qu'en cette circonstance encore la *Charte* de 1830 s'est trop hâtée de diriger contre nous une pareille accusation.

Nous avons cru devoir, dans notre récit, nous abstenir de donner des indications précises qui eussent pu affliger une honorable famille : sans vouloir, même pour notre justification, lever complètement le voile qu'il convenait de jeter sur une partie de cette affaire, nous nous bornerons à dire que les faits par nous indiqués sont relatifs à une dame P..., dont le suicide a eu lieu rue Casmartin, dans la nuit du 20 au 21 décembre 1836. La *Charte* de 1830, qui, mieux que nous, est à même de compiler les minutes du greffe, pourra y rechercher si, en effet, une poursuite criminelle n'avait pas été commencée contre cette femme, et si son suicide, comme nous l'avons dit, n'a pas été consommé à l'aide de l'acide prussique.

Au reste, nous comprenons difficilement les causes et le but de ce démenti dirigé contre la *Gazette des Tribunaux*, car déjà, avant elle, le *Journal du Commerce* avait publié ce récit avec des détails à peu près identiques; et cependant, malgré la confiance que devait nous inspirer ce journal, nous n'avions nous-mêmes ouvert nos colonnes aux faits dont il s'agit, que sur des témoignages et des renseignements dont les complaisants démentis de la *Charte* ne sauraient affaiblir à nos yeux ni la bonne foi ni l'autorité.

— Par ordonnance du 16 septembre 1837 ont été nommés :

*Rapporteurs du jury de révision ayant rang de capitaines :*

- 1<sup>er</sup> arrondissement, M. Porcher de la Fontaine, avocat à la Cour royale; 2. M. Delangle, id.; 3. M. Choppin, id.; 4. M. Parquin, id.; 5. M. Philippe Dupin, id.; 6. M. Langlois, id.; 7. M. Sarron, directeur de la caisse de Poissy; 8. M. Gauthier, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur; 9. M. Galis, avocat à la Cour royale; 10. M. de Sacy, id.; 11. M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation; 12. M. Lafargue, avocat à la Cour royale.

*Rapporteurs adjoints ayant rang de lieutenant.*

- 1<sup>er</sup> arrondissement, M. Bonnet avoué à la Cour royale; 2<sup>o</sup> M. Randoün, id.; 3<sup>o</sup> M. Delorme, id.; 4<sup>o</sup> M. Fouré, id.; 5<sup>o</sup> M. Hude, chef de bureau à la mairie; 6<sup>o</sup> M. Bourdet, ancien rapporteur près les conseils de discipline; 7<sup>o</sup> M. Daubanton, inspecteur des poids et mesures; 8<sup>o</sup> M. Tremois, chef de bureau à la préfecture de la Seine; 9<sup>o</sup> M. Leroy, maître des requêtes au Conseil-d'Etat; 10<sup>o</sup> M. Deheque, secrétaire à la mairie; 11<sup>o</sup> M. Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police; 12<sup>o</sup> M. Rataud, administrateur du bureau de bienfaisance.

— Le docteur-médecin qui s'occupe exclusivement des déviations de la taille, mais qui en même temps fournit aux patients le logement et la nourriture, pour un prix convenu, doit être assimilé aux logeurs en garni, à ceux qui exploitent des maisons de santé, ou tiennent des tables d'hôte. En conséquence, il est justiciable du Tribunal de commerce, et comme tel passible de la contrainte par corps. Ainsi jugé hier soir, sur les plaidoires de M<sup>rs</sup> Amédée Lefebvre et Guibert-Laperrière, par la section de M. Thoureau.

— Théodomir Muller, âgé de 23 ans, professeur de langue française, se présente chez M. Tulou, célèbre professeur du Conservatoire, pour acheter une flûte du prix de 350 fr. dont il veut faire cadeau à son frère; mais il n'est pas en ce moment pourvu d'espèces sonnantes et offre de faire un billet de cette somme payable dans le somptueux appartement qu'il dit occuper rue St-Honoré-d'Antin.

Un sieur Bernard, professeur de cornet à piston, accompagnait le jeune Muller; il fait entendre par quelques signes de tête qu'on peut avoir confiance dans la solvabilité de l'amateur. M. Tulou accepte donc en paiement le billet de 350 fr. Bernard se présente quelques jours après et réclame la commission d'usage accordée aux maîtres de musique sur les instrumens dont ils ont procuré la vente. M. Tulou, qui avait eu le temps de prendre des informations et de savoir qu'on lui avait donné une fausse adresse, en fait des reproches à Bernard qui s'esquive au plus vite. Depuis ce temps on n'avait pas entendu parler de Bernard. Quant à Muller, qui avait mis la flûte en gage pour 45 fr. aussitôt après l'avoir achetée, il a été arrêté et condamné à un an de prison, le 5 août, pour avoir escroqué de la même manière une quantité assez considérable de marchandises à M. Doucet, linger, rue de la Paix. Un second procès lui a été fait le 25 du même mois à l'occasion de l'escroquerie commise au préjudice de M. Tulou. Il a été condamné

pour ce dernier fait à deux ans de prison; c'était donc trois années en tout qu'il aurait subies; mais il a interjeté appel, et la Cour royale, en maintenant la deuxième condamnation à deux ans de prison, a ordonné que la première peine se confondrait avec l'autre. Aussi Muller expiera par une captivité de deux années son goût trop prononcé pour le beau linge et pour la musique.

— Dans notre numéro du 21 septembre dernier, nous avons rendu compte de la condamnation prononcée par la Cour d'assises contre deux jeunes enfans nommés Paulmier et Desols, à raison de vols nombreux commis chez des bijoutiers de Paris, avec une audace et une adresse vraiment inconcevables dans des individus d'un âge aussi tendre. Paulmier fut condamné à deux ans de prison. Le jury déclara que Desols, qui compte à peine douze ans, avait agi sans discernement; il fut acquitté, attendu son jeune âge; mais la Cour ordonna qu'il resterait pendant cinq ans dans une maison de correction. Le nommé Libert, qui avait servi d'intermédiaire entre ces jeunes gens et le Mont-de-Piété pour engager les montres et les bijoux volés, fut déclaré non coupable et acquitté.

Paulmier, Desols et Libert comparaissent de nouveau devant la police correctionnelle à raison de faits de même nature, contemporains de ceux qui furent déferés au jury, mais qui, ne présentant pas le caractère de vols qualifiés, furent l'objet de réserves de la part du ministère public.

Devant la police correctionnelle comme devant le jury, la surprise des auditeurs est grande en apprenant à quel degré d'audace et de coupable adresse ces deux enfans étaient parvenus.

Paulmier et Desols se présentaient chez un bijoutier. Leur jeunesse, leur apparente naïveté n'éveillaient aucun soupçon; leur costume, leur langage, au contraire, disposaient les marchands à une entière confiance. Paulmier entra dans la boutique, parlait d'une montre de chasse, d'une timballe et d'un couvert de collége que son papa désirait acheter soit pour lui, soit pour son jeune frère.

Pendant ce temps, celui-ci, habillé de la façon la plus enfantine, et dans le costume qu'il porte encore à l'audience, entra dans la boutique, feignait de regarder ce qui s'y trouvait, jouait même avec des billes ou tout autre joujou qu'il tirait de sa poche et profitait de l'inattention des marchands pour enlever soit des bijoux, soit de l'argent dans le comptoir.

Desols comme Paulmier avouent tous les faits qui leur sont imputés. Ils déclarent, comme ils l'ont fait devant le jury, que les objets provenant de ces vols ont été par eux remis à Libert qui les engageait au Mont-de-Piété moyennant une rétribution de 5 fr.

Celui-ci, tout en convenant de ces faits, affirme qu'ils n'ont eu de sa part aucun caractère de criminalité. Il a peut-être eu tort d'avoir confiance en des enfans; mais ceux-là étaient si adroits, leur extérieur et leurs paroles disposaient si bien à la confiance qu'il n'a pu leur refuser son entremise.

Ces moyens de défense n'ont pu trouver crédit auprès du Tribunal qui a condamné Libert à un an d'emprisonnement.

Desols et Paulmier ont été condamnés à la même peine dont les avait frappés la Cour d'assises. Cette nouvelle peine se confondra avec la première.

— M<sup>me</sup> Leboeuf a une dent contre M<sup>me</sup> Lebrun qu'elle traîne aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et il paraît même que cette dent est fâcheusement vieille et enracinée, à en juger du moins par les regards furibonds de la plaignante qui donne à peine à la prévenue le temps de s'asseoir pour aborder plus vite le récit brûlant de ses griefs. — « C'est affreux, d'abord, c'est inouï, c'est incroyable.

M. le président, l'interrompant : Vous êtes en puissance de mari.

M<sup>me</sup> Leboeuf : C'est-à-dire... je me bornerai à ajouter que je suis tout simplement mariée.

M. le président : Avez-vous l'autorisation de votre mari?

M<sup>me</sup> Leboeuf : C'est-à-dire... Après ça, si on ne peut pas absolument s'en passer, il est là, ce pauvre cher homme, il est là, qu'il parle... (Avec une certaine expression de malice.) Dis donc, M. Leboeuf, dis donc, pas vrai que tu m'autorises?

M. Leboeuf, se levant avec empressement, étend son bras avec solennité et s'écrie d'une voix vibrante : Tout ce que tu voudras, mama Leboeuf, carte entière et blanche, je jure devant Dieu que je t'autorise.

M<sup>me</sup> Leboeuf, avec impatience : Assez, assez, assieds-toi, M. Leboeuf, reste tranquille et écoute-moi de toutes tes oreilles.

M. Leboeuf, à demi-voix : Tout ce que tu voudras, mama Leboeuf.

M. le président, à la plaignante : Expliquez-vous le plus brièvement et le plus clairement qu'il vous sera possible.

M<sup>me</sup> Leboeuf : Ça a toujours été mon opinion : M<sup>me</sup> Lebrun est bien là pour le dire, quand elle est venue comme une lionne dans mon habitation.

M<sup>me</sup> Lebrun : Dites dans votre loge... votre loge de portière, telle que vous êtes.

M<sup>me</sup> Leboeuf, poursuivant : Me faire une scène...

M<sup>me</sup> Lebrun, interrompant : Vous réclamer mon lait.

M<sup>me</sup> Leboeuf : Dites-donc plutôt me faire tourner le mien.

M<sup>me</sup> Lebrun : Mon lait, c'est mon pain, puisque je suis laitière.

M<sup>me</sup> Leboeuf : Mon lait, c'est la nourriture de ma nourriture, puisque je suis nourrice.

M<sup>me</sup> Lebrun : Fallait avant tout payer l'arrière.

M. Leboeuf : Fallait parler plus poliment vous-mêmes. Les b... les g... les s..., et toutes les autres horreurs de notre langue ne pouvaient jeter que de l'huile sur le feu.

M. Lebrun : Pardine, je parle comme père et mère; c'est pas à mon âge qu'on va z'à l'école des Frères. Ces lettres là et les autres, c'est l'usage de la campagne, et v'la tout.

M. Leboeuf : Et la chaise que vous m'avez fourré dans l'estomac. Et les trous multipliés dans les tempes, par où s'envoient se baloter ma cervelle.

M<sup>me</sup> Lebrun : C'est ça, faites-moi tout de suite une femme sauvage, ça n'en coûte pas plus.

M<sup>me</sup> Leboeuf : Vous croyez peut-être mes certificats de médecins, n'en v'la trois de différentes mains, qui ne disent pas la même chose encore.

M<sup>me</sup> Lebrun : Ça prouve qu'ils ne sont pas toujours d'accord.

M<sup>me</sup> Leboeuf : C'est bon, je demande 500 francs pour mes peines.

M<sup>me</sup> Lebrun, avec désespoir : Ah ! je sais bien que vous voulez faire de moi z'une vache à lait... Mais nous verrons voir.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Premier témoin : Dame, doit y avoir eu des gros mots, car je les ai vus, mais malheureusement je suis sourd...

M. le président : Allez vous assoier.

Deuxième témoin : La laitière était toute rouge, et parlait comme ça du bon Dieu avec un roulement terrible : v'la tout ce que je sais.

M. le président : Il n'est pas question de cela, mais d'injures adressées à M. Leboeuf.

Le témoin : Moi, je ne connais que le bon Dieu.

Troisième témoin : Y a eu de grandissimi coups de chaise.

M. le président : Vous les avez vu donner ?

Le témoin : Non, Monsieur; mais ça ne fait rien.

M. le président : Comment donc savez-vous qu'il y a eu des coups de chaise, puisque vous n'avez rien vu ?

Le témoin : C'est juste : c'était à cause des places rouges; mais vous me direz : Rien ne prouve que ce soit une chaise.

Deux autres témoins, un peu mieux instruits, viennent éclairer la justice, qui, tenant compte à M<sup>me</sup> Lebrun d'un petit mouvement de vivacité, sans doute imprudemment provoqué, ne la condamne qu'à 25 fr. d'amende, réduisant en outre à 15 fr. la somme réclamée pour sa peine par l'irascible portière.

— Deux de ces individus à l'air équivoque, qui prétent, à raison de deux francs le jour, le secours de leur présence et l'appui de leur carriere aux gardes du commerce de Paris et dont la douteuse industrie n'a pas encore de nom positif dans notre langue, entrèrent ce matin chez le restaurateur Michel, place Dauphine. Après un déjeuner où, contre l'ordinaire de ces Messieurs, les deux convives se montrèrent d'une sobriété exemplaire, ils demandèrent la carte : le total s'élevait à peine à la modique somme de trois fr. Ils la payèrent et sortirent en hâte. A peine avaient-ils gagné le bout de la place, que le garçon en desservant la table reconnut que les deux consommateurs avaient substitué aux couverts d'argent servis pour leur déjeuner deux couverts de métal d'Alger. Il était malheureusement trop tard pour que l'on pût espérer de les atteindre, et le restaurateur dut se contenter de porter sa plainte chez le commissaire de police voisin, entre les mains de qui il déposa les f ux couverts, non sans donner le signalement des deux onéreuses pratiques.

— LE PASSEPORT DE LA LÉGIION AMOUREUSE. — Peters Holstermann est un brave et digne garçon tailleur, abondamment doué de toutes les qualités qui distinguent ceux qui appartiennent à cette classe. Peters est un de ces pauvres enfans de l'Alsace qui viennent s'établir sur un établi de la capitale. Un corps brisé, un visage sans expression, une tournure indéfinissable et des épaules en porte-manteau, tout en lui semble trahir une nature incomplète. Les ajustemens qu'il porte d'ailleurs sont en harmonie parfaite avec ce désordre physique : un habit de drap fin, à la coupe de Staub ou d'Humann, sur une chemise noire et fripée, un pantalon taché, des bottes éculées, jamais de gants et un chapeau de couleur douteuse, voilà sa toilette. Malgré tout cela le pauvre tailleur serait supportable peut-être encore, s'il ne s'avisait de se donner des airs prétentieux et de faire même le joli cœur.

Peters, avec le signalement que nous venons de donner, se présente hier au Grand salon d'Apollon, voisin du théâtre et de la barrière du Mont-Parnasse, et ne tarde pas à être accosté par deux belles, habituées du lieu. Peters de ce moment se rengorge; il croit reconnaître deux culottières de son voisinage, et le voilà, enchanté de sa bonne fortune, faisant venir le litre à dix et entamant en apprenti séducteur les propos galans. Mais soit caprice, soit légereté de femme, soit plutôt que les deux donzelles reconnaissent que malgré l'appât de son bel habit, il n'y a pas grand fonds à faire sur la bourse du garçon tailleur; dès que le liquide est consommé il leur prend fantaisie de voler à d'autres conquêtes et de planter là l'amoureux Alsacien.

Mais ce n'était pas le compte de Peters, il veut demeurer plus long-temps en si agréable compagnie : il supplie d'abord; on lui répond nettement qu'on le trouve trop laid et trop bête. Le mot était dur, et Peters se fâche en ripostant : le injures se croisent, et bientôt il se permet, lui, le galant tailleur, de maltraiter le beau sexe. Alors intervient le maître de l'établissement qui s'en prend au perturbateur et veut le mettre au plus tôt dehors. Peters résiste et, dans sa colère, saisit un couteau; la garde survient heureusement, l'arrête, et sa menaçante démonstration lui vaut d'aller passer au violon cette nuit pour laquelle il s'était promis tant de douceurs.

Mais là ne finissent pas ses infortunes; le lendemain, Peters est conduit devant M. Lhuillier, commissaire de police : la première chose que demande un commissaire ce sont les papiers des délinquans. Le tailleur répond qu'il n'a sur lui qu'un passeport; excellent titre qu'un passeport; il exhibe donc le sien, et voilà ce qu'y lit le commissaire, non sans chercher à comprimer le rire qui menace de l'étouffer :

#### LÉGIION AMOUREUSE. — VOYAGE AMOUREUX.

« Nous, bons enfans de France, administrateurs et régisseurs des cœurs amoureux et sensibles amateurs du sexe féminin, distributeurs de caresses, demeurant au chef-lieu du canton des plaisirs, département de la joie.

» Laissez librement passer notre cher et bien-aimé frère Peters Hottersmann (suivent les détails sur le lieu de naissance et le signalement), commandant en chef de la légion des cœurs amoureux des jeunes personnes du sexe féminin. Lequel dit Peters ayant donné en mille occasions des preuves éclatantes de sa vertu, lui avons octroyé et octroyons le présent, en lui enjoignant de parcourir en papillon l'étendue du territoire de Cupidon, enclavé entre Strasbourg et la capitale.

» Muni du présent, ledit sieur Peters pourra badiner et folâtrer avec les personnes aimables, nonobstant toute opposition. Voulons que, porteur du présent, il lui soit permis de servir en adorateur l'aimable sexe.

» Enjoignons aux aimables personnes du sexe, âgées de 14 à 30 ans, de l'admettre auprès d'elles, et sans murmures : en cas de refus, elles seront condamnées au célibat à perpétuité.

» Fait et arrêté en notre palais de la mère des compagnons des plaisirs, le dixième jour de la lune de la joie. » (Suivent les signatures du président, du secrétaire et du garde-des-sceaux.)

C'était aux belles, cause de sa disgrâce, que Peters eût dû présenter ce passeport, imprimé avec vignettes, et dont nous avons dû adoucir quelque peu la naïveté d'expression; car, malgré l'accent de sincérité du brave Alsacien, malgré la bonne foi avec laquelle il a dû recevoir d'un mystificateur ce singulier imprimé, qu'il a précieusement conservé tout le long de sa route, le commissaire de police, qui ne se croit pas qualifié pour viser les passeports de Cythere, le renvoie au poste, jusqu'à ce qu'il ait fait venir des pièces plus authentiques pour établir son état de citoyen. Son patron vient heureusement le réclamer; et comme sa faute est assez peu grave, et paraît suffisamment expiée par ses tribulations de la veille, ainsi que par la nuit et la demi-journée qu'il vient de passer au violon, le commissaire le renvoie à son établi, en l'exhortant à moins de pétulance ou de galanterie pour l'avenir.

— Par ordonnance du 25 septembre, le Roi, sur la présentation de M. le garde-des-sceaux, a nommé membre de la Légion-d'Honneur M. Le Moine de Villeneuve, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef du *Recueil général des Lois et Arrêts* (continuation de Sirey).

— Par arrêté du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 octobre 1837, M. Eugène Lefebvre de Vieville, avocat, ancien principal clerc de M. Denormandie, avoué de première instance, a été admis aux fonctions d'agréé près le Tribunal, en remplacement de M. Venant, démissionnaire, dont il était le collaborateur.

VARIÉTÉS.

LE PARLEMENT ET LA SORBONNE, OU L'ORIGINE DU CANKAN.

Le célèbre Ramus ou La Ramée fut un de ces savans qui, par leurs veilles et leurs travaux, dissipèrent les ténèbres épaisses de l'ignorance...

Les Médecins, les Léon X, les François Ier, avaient tenté de réveiller le génie endormi dans la nuit de l'ignorance; malgré leurs efforts généreux, on trouvait cependant partout encore des traces de la barbarie...

Ramus eut assez de goût pour sentir le ridicule de cet usage, assez de hardiesse pour le combattre et assez de force pour le détruire. Après avoir enseigné pendant plusieurs années la philosophie dans le collège de Presles...

Ramus avertit ses disciples de la défectuosité de cette prononciation et leur démontra qu'il fallait donner aux lettres leur son propre. Plusieurs professeurs approuvèrent et suivirent ce sentiment...

ment la question du K et du Q. Ils se prononcèrent en faveur du K et déclarèrent que quiconque prononcerait *quanquam* encourrait la censure de la Sorbonne.

Sur ces entrefaites, un jeune ecclésiastique, Germain Pillorge, osa prononcer dans une thèse publique le fameux *quanquam*. Les partisans du *kankam* en avertirent immédiatement la Sorbonne...

Germain Pillorge avait des amis parmi les écoliers de l'Université: ceux-ci prenant tout d'abord avec chaleur fait et cause pour leur camarade et pour le *quanquam*, se rassemblent en grand nombre sur la place Cambrai...

Déjà les deux troupes étaient en présence, et les bâtons, les eustaches, les canifs et les grattoirs commençaient à s'élever au-dessus de toutes ces jeunes têtes fanatisées pour un mot, quand Ramus, accompagné du prévôt de Paris...

— Qu'est ceci, mes enfans, s'écria-t-il, sommes-nous des Romains ou des Grecs du Bas-Empire pour en agir de la sorte? Quoi! s'égorger entre frères, entre camarades, pour une locution, pour un mot? Déposez ces armes, enfans, et embrassez-vous!

A l'aspect, à la voix du professeur, les deux partis s'étaient séparés, mais non sans échanger des regards où la fureur et le fanatisme se révélaient. Mais Ramus avait parlé, et sa voix comme celle de Neptune, sur une autre mer, avait le privilège de conjurer les tempêtes universitaires...

Germain Pillorge, sur l'avis des hommes les plus sages et les

plus prudents, se pourvut au Parlement contre la décision inique de la Sorbonne. La cause fut appelée, et les docteurs de Sorbonne se présentèrent pour soutenir le *kankam*. Ramus, à la tête des professeurs du collège royal, s'y rendit aussi...

Mais là ne s'arrêtèrent pas ces querelles: la Sorbonne vindicative et peu portée à se soumettre aux injonctions du Parlement, ne cessa de cabaler contre l'Université et contre Ramus surtout, qu'elle accusait d'être un innovateur dangereux...

Ramus et le bon goût finirent à la longue par triompher; mais quand on voit ce grand homme tomber, quelques années plus tard, percé de coups, le jour de la saint Barthélemy, par le poignard des sicaires de Catherine de Médicis et des Guises...

— Madame la duchesse de Bourgogne, par M. Jules de Saint-Félix, le plus brillant succès. L'éditeur, Louis Desessart, vient de mettre sous presse la seconde édition qui paraîtra le 15 octobre en même temps que Regina, par M<sup>me</sup> Julie Moneuse...

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS des Entreprises Industrielles et Commerciales Fondé et publié par Jacques Bresson.

Ce Cours paraît les 15 et 30 de chaque mois à 4,000 exemplaires; il est rédigé à l'instar du COURS OF THE EXCHANGE de Londres; il sert de base pour les négociations d'actions dont il indique le véritable prix.

GRAISSE NOIRE A 40 CENTIMES LA LIVRE.

Pour voitures, usines et chemins de fer.— Dépôt, rue St-Avoye, 36.

CAPSULES GELATINEUSES

Au Baume de Copahu, pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 6 octobre 1837, enregistré; Il appert que MM. Jacques-Marie BESSON, neveu, demeurant à Paris, place Royale, n° 2...

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 21, 22 et 23 septembre 1837, enregistré, il résulte que la société connue à Paris, sous la raison sociale de GALIGNY et C<sup>e</sup>...

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 23 septembre 1837, enregistré; M. Charles JOURDAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9.

Objet de la société est: 1° la fabrication de papiers de tentures glacés, malléables et imperméables; Et 2° la vente des objets fabriqués.

L'entreprise prend le titre de Société des Papiers glacés et imperméables. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Richelieu, 81.

Le capital social est fixé à 1,500,000 fr. Il se divise en trois mille actions de 500 fr. chacune. Sur ces trois mille actions, deux mille seulement seront émises quant à présent...

Cette constitution sera constatée par une déclaration des gérans consignée dans un acte fait à la suite de l'acte dont est extrait. Quant aux mille actions formant le complément du capital social, elles seront émises en proportion du développement que prendra l'entreprise...

L'administration de la société appartient à MM Jourdan et Benoit; ils prennent le titre d'administrateurs-gérans. La signature sociale appartient à M. Jourdan seul. Tout engagement contracté pour un objet étranger à l'entreprise n'oblige pas la société...

Pour extrait: HAILIG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAPILLON, AVOUÉ. A Paris rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication définitive, le samedi 28 octobre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine...

1° D'une MAISON, cour et bâtimens, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37, formant le premier lot de l'enchère, sur la mise à prix de 49,000 fr.

2° D'une FERME, dite l'Arsonnière, maison, bâtimens, cour, jardin, verger, pépinière, terres labourables, prés, bruyères, herbages, pâtures et bois taillis en dépendant...

3° De diverses pièces de BOIS taillis et une de terre en pâture, sis même commune et canton, formant le troisième lot de l'enchère, sur la mise à prix de 17,000 fr.

4° D'une MAISON, cour et bâtimens, sis audit Longny, rue de l'Eglise, et une pièce de terre en pré et jardin, sis au même lieu, sur la mise à prix de 14,000 fr.

Le deuxième et troisième lots pourront être réunis. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10; A Longny, à M<sup>e</sup> Bredin, ancien notaire.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de M. Marie-Jacques-François de Paul-Bonaventure, marquis de Souffelles, unis suivant contrat passé devant M. Chaudot, notaire à Paris, le 26 mars 1785, sont invités à se réunir, le jeudi 2 novembre prochain...

Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRE CHEVALIER, pour salle de bales et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes et répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI

Cet établissement est une SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise qui ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps...

L'INDIENNE, liqueur brevetée du Roi. Approuvée par l'Académie royale de médecine.

Douce, suave, agréable au goût, vraie liqueur de table. Elle jouit des propriétés de faciliter la digestion, d'arrêter immédiatement les nausées, les vomissemens, la diarrhée; de faire cesser les fluxus et autres dérangemens du ventre.

Dépôt central, M. LENOIR, aux Templiers, rue Montmartre, 149, à Paris.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MAUX DE DENTS GUÉRIS PAR L'EAU de D'OMÉARA

Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon.

MOUTARDE BLANCHE NOUVELLE.

En 1822, M. Turner, gentilhomme anglais, découvrit la vertu miraculeuse de ce remède, et travailla dès-lors, en philanthrope zélé, à en propager l'usage.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et le fait tomber en quelques jours sans nulle douleur.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT,

Medecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Prêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 9 octobre. Hahl, marchand tailleur, concordat. 11 Onfroy, md de vins, clôture. 3

Du mardi 10 octobre. Tallu, md boulanger, nouveau syndicat. 10 Dejeaux, ancien pâtissier, marchand de vins, syndicat. 10

Arnal, négociant, id. 10 Raoul, fabricant de bijoux de cuivre, clôture. 10

V<sup>e</sup> Lemire, ancienne bouchère, concordat. 10 Javon, layetier, id. 10 Levy-Cerf, marchand tailleur, id. 8

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Danin, ancien négociant, le 11 10 Fleuret tapissier à façon, le 11 10 Morin, tapissier, le 11 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 octobre. Bock, fabricant de papiers peints, barrière du Trône, 3. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Daval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Du 6 octobre. Dame veuve Maury, tenant appartemens meublés, à Paris, rue de l'Odéon, 15. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

DÉCIS DU 5 OCTOBRE.

Mme veuve Millot, rue Lepelletier, 1. — M. Boissière, rue Coquenard, 11. — Mme Bonny, née Delavallière, rue d'Argenteuil, 33. — Mlle de Coninck, rue des Pelites-Ecuries, 4. — M. Sime Valin, née Esneuf, rue du Sentier, 3. — M. Smet, rue du Faubourg St-Martin, 42. — Mme veuve Legesse, née Moullet, rue du Faubourg-St-Martin, 11. — M. Lebert, rue Beaujolois-Temple, 11. — Mme Ojoul, née Duverger, cloître Notre-Dame, 12. — Mme veuve Canuel, née Desfossez, rue de l'ancienne Comédie, 12. — M. Lalande, rue de Verneuil, 10. — Mme Hahnemann, née Dherville, rue de Madame, 37. — Mlle Poutrel, rue du Petit-Thouars, 20. — Mme Cavillon, née Boyer, boulevard du Temple. — Mlle Baurens, rue du Faubourg-Poissonnière, 134.

BOURSE DU 7 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bss, etc. and rows for various financial instruments like 5% comptant, 5% courant, etc.

BRETON.